



TIGNES

MAIRIE
République Française
Savoie

**238 boucle du Rosset - BP 50
73321 Tignes Cedex**



ARRETE DU MAIRE

N° 2024/055.

dossier n° DP 073 296 24 M5014

date de dépôt : **15/04/2024**

demandeur : **SARL CIMES ENERGIES**
représentée par **SALLES**

pour : **Installation de panneaux photovoltaïques sur 2 balcons, exposés Sud et Sud Ouest**

adresse terrain : **11, Impasse Villarstrassiaz, 73320 TIGNES**

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE DE TIGNES**

Le maire de Tignes,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 15 avril 2024 par la SARL CIMES ENERGIES représentée par Monsieur Pierre SALLES, demeurant Avenue Paul Louis Merlin à MONTMELIAN (73800) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour l'Installation de panneaux photovoltaïques sur 2 balcons ;
- Sur un terrain situé 11, Impasse Villarstrassiaz à Tignes (73320) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 06/02/2006 et modifié le 20/11/2012 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/09/2019 ayant fait l'objet de la modification n°1 le 08/08/2023 ;

VU les pièces complémentaires réceptionnées les 29/05/2024 et 13/06/2024 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme et que l'article 2.2 du règlement de cette zone relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère dispose que « *Tout projet doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère* ». De plus, « *Les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement* ».

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne démontrent pas l'adaptation à la logique architecturale des panneaux photovoltaïques sur les garde-corps du chalet ;

CONSIDERANT que le projet ne respect pas le Plan Local d'Urbanisme ;

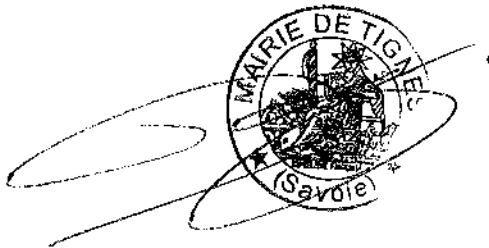
ARRÊTE

Article 1

IL EST FAIT OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE.

Fait à TIGNES, le 25/06/2024

**Pour Le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,
Hubert DIDIERLAURENT**



Nota : Dans l'attente d'un nouveau dossier avec une meilleure adaptation de la logique architecturale ainsi qu'une meilleure mise en valeur de la construction.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois
Qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet, Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).